

CONTRIBUTION A LA RECOMMANDATION GENERALE SUR LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES DU MARIAGE ET DE SA DISSOLUTION

II-E : Conséquences économiques du divorce

La prestation compensatoire a pour objet de compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux.

Selon l'article 270 du Code Civil, cette prestation a un caractère forfaitaire et prend la forme d'un capital, dont le montant est fixé par le Juge, à défaut d'accord entre les parties.

C'est l'article 271 du Code Civil qui énumère les différents éléments à prendre en compte par le Juge pour la fixation de ladite prestation compensatoire.

Lorsque le débiteur de la prestation compensatoire n'est pas en mesure de verser le capital fixé au titre de la prestation compensatoire, le Juge peut fixer les modalités de paiement dudit capital, dans la limite de huit années, sous forme de versements périodiques, indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires.

Le débiteur peut demander la révision de ces modalités de paiement en cas de changement « important » de sa situation.

A titre exceptionnel, le Juge peut alors, par décision spéciale et motivée, autoriser le versement du capital sur une durée totale supérieure à huit années. (*Article 275 du Code Civil*)

A titre exceptionnel, le Juge peut également, par décision spécialement motivée, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire, sous forme de rente viagère. (*Article 276 alinéa 1 du Code Civil*)

L'alinéa 2 du même article prévoit que le montant de la rente peut être minoré, lorsque les circonstances l'imposent, par l'attribution d'une fraction en capital parmi les formes prévues à l'article 274.

Selon l'article 276-3 du Code Civil, la prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties.

Mais, la révision ne peut jamais avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui initialement fixé par le Juge.

C'est donc au seul débiteur de la rente viagère que profite, en réalité, cette disposition.

Il résulte des articles précités une inégalité entre le créancier de la prestation compensatoire, et le débiteur de la même prestation compensatoire.

Que ce soit dans l'hypothèse où la prestation compensatoire a été fixée en capital, mais aménagée dans le temps par des versements périodiques, ou encore dans l'hypothèse où elle a été fixée sous forme d'un panachage capital/rente, ou d'une rente viagère exclusive, seul le débiteur de la prestation compensatoire fixée sous forme de capital, capital/rente, de la rente viagère peut ou a intérêt à en demander la révision, en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties.

- Article 275 du Code Civil : Aménagement des délais de paiement du capital
- Article 276-3 du Code Civil : Révision, suspension ou suppression de la rente viagère

Ainsi, si le créancier n'a pas vu sa situation familiale ou sociale changer, il n'a jamais la possibilité, en cas de modification des ressources à la hausse du débiteur de la prestation compensatoire fixée en capital, capital/rente, ou de rente viagère, de demander un réaménagement des modalités de paiement du capital ou une augmentation de la rente viagère.

Mais, si le créancier ne peut jamais profiter de l'amélioration de la situation du débiteur, il ne peut surtout jamais se prévaloir d'une détérioration de sa situation pour voir réaménager les modalités de paiement du capital ou bénéficier d'une augmentation de la rente viagère.

Cette question n'avait pas manqué de susciter des discussions lors des débats préalables à la promulgation de la loi du 26 mai 2004, et un amendement n° 83 avait été proposé pour remédier à cette situation inégalitaire.

L'amendement proposé a été rejeté : l'argument avancé par le Rapporteur était que l'amendement tendait à permettre la révision à la hausse de la prestation compensatoire, contraire à la nature même de la prestation compensatoire, qui est une compensation pour un moment donné.

Mais comment expliquer, dans ces conditions, que la seule situation du créancier puisse amener un Juge à réaménager les délais de paiement de la prestation compensatoire en capital, ou encore de réviser à la baisse, de suspendre, voire de supprimer la rente viagère ?

Soit la prestation, quelles qu'en soient les modalités de paiement fixées au moment du divorce, a un caractère tangible, soit, si elle est aménageable ou révisable, les modifications offertes doivent l'être aussi bien au profit du créancier que du débiteur.

A défaut, cette situation est inégalitaire, car si le créancier de la prestation compensatoire en capital ou de la rente viagère connaît des changements importants dans sa vie, si sa situation se détériore, il est, quant à lui, dans l'impossibilité de demander une modification des modalités de paiement du capital ou une augmentation de la rente.

Dans le meilleur des cas, en cas de retour à meilleure fortune du débiteur, le créancier ne pourra demander et obtenir que le retour à la rente initiale.

La loi devrait permettre au créancier, qui se trouve lui-même dans une situation plus défavorable que celle qui existait au moment du divorce, comme dans l'hypothèse où le débiteur se trouve dans une situation meilleure, de pouvoir solliciter un aménagement des modalités de paiement de la prestation compensatoire sous forme de capital, ou de pouvoir bénéficier d'une révision à la hausse de la rente viagère.